
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 9	Séance du 15 septembre 2022 L'an deux mille vingt-deux et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 15 septembre 2022, à 19 heures 00, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents :</u> 7	<u>Séance :</u> ordinaire
<u>Votants:</u> 8	<u>Sont présents:</u> Loïc BARRET, Patricia PETIT, Ludovic THOMAS, Linda BARRET, Benjamin NAUDIN, Alain DEROIN, Jean-Luc ABGUILLERM
	<u>Représentés:</u> Andréa COLLARD par Patricia PETIT
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u> Sébastien JEAN
	<u>Secrétaire de séance:</u> Benjamin NAUDIN

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Date de convocation : mardi 06 septembre 2022

Ordre du jour :

Transfert de la Taxe d'Aménagement : reversement partiel ou total entre les communes membres et la communauté de communes

Désignation d'un correspond Secours et incendie

Association Ligue de Protection des Oiseaux : inventaire de la biodiversité communale

Salle communale : modification de tarifs pour une location définie

Modification des statuts du SIVOM - retrait d'une compétence

Questions diverses

Les membres du conseil municipal approuvent et signent le procès-verbal de la dernière réunion de conseil.

La séance est ouverte.

Objet: Partage de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022 : convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de La Belliole et la CC du Gâtinais - DE 2022 042

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Monsieur le Maire informe que jusqu'alors facultatif, **le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCGB un pourcentage de leur taxe d'aménagement en fonction de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement** est celle **après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP** (Direction Générale des Finances Publiques) ;
- **Pour la définition des équipements publics**, sont pris en compte **les dépenses d'équipement** (dans les dépenses d'investissement) **immobilières affectées à un but d'intérêt général réalisées par une personne morale publique**, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion des différents budgets concernés des communes, syndicats et de la CCGB ;
- **Pour la période de référence des équipements publics** de la taxe d'aménagement **de l'année N à reverser en N+1**, est prise la période cumulée des **années N-5 à N-1** ;
- Pour les **équipements publics de la CCGB**, ne sont pris en compte que les **équipements communautaires servant qu'à une seule commune** membre de la CCGB
- Pour les **équipements publics des communes**, sont pris en compte :
 - Les dépenses immobilières **affectées à un but d'intérêt général de la commune** dans ses différents budgets (budget général, budget eau, budget assainissement,) ;
 - Les dépenses immobilières **affectées à un but d'intérêt général des syndicats** dans ses différents budgets (pour les compétences autres que l'eau potable et l'assainissement) selon la répartition statutaire pour les contributions en investissement (ou à défaut selon la répartition par le comité syndical) ;

- o Les dépenses immobilières **affectées à un but d'intérêt général aux compétences eau potable et assainissement des syndicats** au prorata du nombre d'abonnés pour chaque service public industriel et commercial concerné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1379-0 bis, 1635 Quater, 1679 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

- **Adopte** le principe de reversement de de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;

- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,

- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCGB ayant délibéré de manière concordante,

- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon (par voie postale au Tribunal administratif Dijon 22 rue d'Assas BP 61616, 21016 Dijon Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Annexe : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

Objet: Modification des statuts du SIVOM : retrait de la compétence optionnelle "COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec - DE 2022 046

Sur rapport de M. le Maire :

Lors de sa séance du 08 avril 2022, le Comité Syndical a adopté à l'unanimité, une délibération visant à retirer la compétence optionnelle "**COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations**" des statuts du SIVOM et à la restituer à la CCGB.

De ce fait, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT, la CCGB et l'ensemble des conseils municipaux des communes du SIVOM sont invités à se

prononcer sur le retrait de la compétence optionnelle "**COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations**" des statuts du SIVOM, sur sa restitution à la CCGB et à approuver la modification des statuts du SIVOM dans ce sens.

Les communes et la CCGB disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la restitution de cette compétence. Cette restitution sera, le cas échéant, prononcée par arrêté préfectoral si au moins 2/3 des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou si la moitié au moins des membres représentant plus des 2/3 de la population se prononcent favorablement.

Les communes qui ne se prononceront pas seront réputées avoir émis des avis défavorables implicites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de la compétence optionnelle "**COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations** » des statuts du SIVOM du Gâtinais et sa restitution à la CCGB,
- **APPROUVE** la modification des statuts dans ce sens ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Madame la Présidente du SIVOM.

Objet: portant désignation d'un correspondant incendie et secours - DE 2022 043

Monsieur le Maire informe qu'il convient de nommer un référent communal correspondant incendie et secours,

Il invite les volontaires à se manifester.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure,

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir le 1^{er} novembre 2022 ;

DÉSIGNE Madame Linda BARRET, correspondant incendie et secours pour la commune de La Belliole.

PRÉCISE que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté nécessaire à cette nomination

CHARGE Monsieur le Maire d'aviser le préfet de l'Yonne et à M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de l'Yonne.

Objet: Autorisant un inventaire de la biodiversité - DE 2022 044

Monsieur le Maire informe que la Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne Franche-Comté propose depuis 2018 un programme nommé Inventaire de la Biodiversité Communale destiné aux communes de moins de 1000 habitants.

Il explique que ce programme comprend :

- des inventaires naturalistes sur les vertébrés : oiseaux bien sûr, mais aussi mammifères, amphibiens, reptiles
- une mobilisation citoyenne, des interventions pédagogiques, la création d'une plaquette présentant le bilan
- des propositions de conseils pour améliorer la biodiversité de la commune et la mise en place d'un projet concret qui sera mené par la commune par la suite.

Ce programme est gratuit : la commune n'a qu'à fournir une salle pour les réunions grand public et éditer des flyers et/ou envoyer des mails pour prévenir des animations.

Afin de participer à cette manifestation, il convient d'autoriser la LPO à effectuer cet inventaire sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que la commune est adhérente à la LPO,
Considérant la gratuité de la manifestation proposée,
Considérant qu'il convient de soutenir les actions de l'association,

AUTORISE la LPO à réaliser un inventaire tel que présenté sur le territoire de la commune de La Belliole,
ACCEPTE la mise à disposition de la salle communale à titre gratuit pour les réunions grand public,

ACCEPTTE de réaliser l'édition des flyers et se charge de l'envoi de mails d'information auprès de la population,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération,
CHARGE Monsieur le Maire d'aviser la sous-préfecture et ladite association.

Objet: Mise à disposition de la salle communale à titre gratuit - DE 2022 045

Monsieur le Maire informe avoir reçu une demande de location de la salle communale pour le dimanche 30 octobre 2022 pour y fêter un mariage devant se dérouler le 29 octobre 2022 à la mairie.

Il précise que la salle est occupée pour une manifestation associative le samedi 29 octobre 2022.

Après avoir exposé cette double occupation, l'administré a souhaité maintenir le dimanche en location. Monsieur le Maire expose qu'il ne peut établir une convention et une location dans les conditions habituelles, lesquelles prévoient une location au week-end du vendredi soir au lundi matin. Dans le cas présent, la location ne pourrait se faire qu'à compter du dimanche matin.

Monsieur le Maire souhaite que les membres de l'assemblée se prononcent sur les conditions exceptionnelles de cette demande de location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Entendu la situation présentée par Monsieur le Maire,

Considérant que la demande de location se chevauche avec une manifestation associative,

Considérant que le mariage est célébré à la mairie de La Belliole,

Considérant qu'il convient de satisfaire au mieux les demandes reçues dans la mesure du possible,

Considérant que le potentiel locataire accepte de ne prendre la salle communale qu'à compter du dimanche,

Considérant que l'association Les Gélinothtes a connaissance de la situation et a accepté de remettre la salle propre le dimanche matin,

DIT que la salle communale sera occupée à titre gratuit le week-end des 29 et 30 octobre 2022,

CHARGE Monsieur le Maire d'aviser le locataire

Questions diverses

néant

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures, les jour, mois et an que dessus.

*Le secrétaire de séance,
Monsieur Benjamin NAUDIN*